

# Info-Flash

## Social

Jeudi 27 avril 2023  
Numéro 2023—SOC 21

### ⇒ SMIC et Minimum garanti

#### Revalorisation du SMIC

En application des dispositions de l'article L. 3231-5 du Code du travail, compte tenu du niveau de l'inflation constaté au mois de mars 2023, **le SMIC applicable depuis le 1er janvier 2023 est majoré de 2,22 % à compter du 1er mai 2023** par un arrêté du 26 avril 2023 (JO du 27 avril 2023).

Par conséquent, **le taux horaire du SMIC est porté à 11,52 € bruts (au lieu de 11,27 €) à compter du 1er mai 2023.**

Pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures, **le montant mensuel du SMIC**, base 151,67 heures (soit 35 heures x 52 semaines/12 mois) est désormais égal à **1 747,20 € bruts**.

#### **ATTENTION :**

*Nos salaires minimaux territoriaux sont fixés pour une année civile et correspondent à des valeurs annuelles.*

*En revanche, le SMIC correspond en droit à un taux horaire et dépend donc en principe du nombre exact d'heures de travail accomplies par un salarié (article D. 3231-6 du Code du travail). Cependant, par une tolérance administrative et jurisprudentielle, il est admis que le SMIC se calcule, pour les salariés mensualisés, sur la base de l'horaire mensuel moyen applicable.*

*Son application doit donc être vérifiée mensuellement à l'issue de chaque période de paie selon sa valeur mensualisée (1 747,20 € bruts à compter du 1er mai 2023).*

**Ainsi, même si vous respectez les TGA/TEG fixés dans la branche, vous devez vérifier que vos salariés perçoivent a minima le SMIC chaque mois.**

#### Revalorisation du Minimum garanti

L'arrêté du 26 avril 2023 revalorise également le montant du minimum garanti.

**Il est porté de 4,10 € bruts à compter du 1er mai 2023.**